

Arrêt

n° 211 607 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BLANMAILLAND
Rue Vandeweyer 100
1030 BRUXELLES

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son Bourgmestre

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « [...] la décision de refus de séjour prise le 28.11.2011 et lui notifiée le 5.1.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu larrêt n° 90810 du 30 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, l'affaire est rayée du rôle.

2. L'ordonnance du 24 septembre 2018, non contestée par les parties, constatant le décès de la partie requérante, il convient dès lors de laisser les dépens à la charge des ayants droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire est rayée du rôle.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont laissés à la charge des ayants droit.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme C. PAROUTEAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. PAROUTEAU E. MAERTENS